

DÉPARTEMENT  
**DU NORD**

ARRONDISSEMENT  
**DE DUNKERQUE**

COMMUNE  
**DE MERVILLE**

DATE DE CONVOCATION  
22 juin 2018

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 20

Votants 25

OBJET :  
**29. PERSONNEL  
COMMUNAL.  
INDEMNISATION DU  
COMPTE ÉPARGNE  
TEMPS.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 10/07/2018

Reçu en préfecture le 10/07/2018

Affiché le 16/07/2018

ID : 059-215904004-20180628-10072018029 LN-DE

L'an deux mil-dix-huit, le vingt-huit JUIN à dix-huit heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

**Étaient présents :** M. DUYCK Joël, Maire-Président – M. KUJAWA Philippe – Mme DELOMMEZ-DUBOIS Marie-Angèle – M. DIDELOT Bernard – Mme BEURAERT-CEUGNART Martine – M. MARCINKOWSKI Claude – Mme BOULENGER-HAVEZ Delphine – M. VERWAERDE Franckie Adjoints – Mme CARREZ-DEWERDT Marie-France – M. DEBAECKER Yves – M. BAUDRY José – Mme BILLIAU-BODELLE Marie-Françoise – M. MABRIEZ Philippe – Mme PLE-BOULENGUER Sandra – M. LEMETTRE Jean-Louis – Mme COUSSEMAKER-DEBERDT Murielle – Mme ROUSSELLE-POTTIEZ Corine – Mme HAMELIN-DENANS Géraldine – M. HUE Jean-Luc – Mme ADONEL Louise Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSES :** Mme BORDEAU-MURA Charlotte – M. SERE Soarey Idriss – M. PARENT Jacques – Mme DI PENTA Anna – M. LAPIERRE Julien **donnant délégations respectives** à M. DUYCK Joël – M. BAUDRY José – Mme HAMELIN-DENANS Géraldine – M. HUE Jean-Luc – M. LEMETTRE Jean-Louis.

**ABSENTS :** Mme CARON Sophie – Mme BOUVET Margaret – M. LORIDAN Bernard – Mme DUMONT-DELAMBRE Catherine.

M. KUJAWA Philippe a été élu Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les modalités d'application du C.E.T (Compte Epargne Temps) ont été instaurées par délibération du 27 septembre 2010, à savoir le type de journée pouvant être épargné (RTT, congés et récupérations), les modalités d'alimentation...

Aussi, lors de la réunion du Comité Technique du 7 décembre 2017, un membre représentant du personnel a sollicité la possibilité d'ouvrir à l'indemnisation les jours épargnés car la délibération initiale n'autorise que l'épargne temps.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-531, l'indemnisation n'est possible qu'aux agents détenteurs d'un CET disposant de plus de 20 jours d'épargne.

Pour les agents, 3 possibilités sont soumises au conseil municipal et ce, après l'avis favorable du comité technique commun du 22 mai 2018 :

- 1) La prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires uniquement. (Les agents non titulaires optent uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation. En cas d'absence de choix d'options : indemnisation)
- 2) L'indemnisation définie par catégories statutaires (125 € en cat. A, 80 € en cat. B, et 65 € en cat. C) ;

.../...

Envoyé en préfecture le 10/07/2018

Reçu en préfecture le 10/07/2018

Affiché le 16/07/18

ID : 059-216004004-20180628-10072018D29\_LN-DE

.../...

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUI 2018 :**

**OBJET : 29. PERSONNEL COMMUNAL. INDEMNISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS.**

- 3) Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours.

Enfin, l'agent peut enfin combiner ces possibilités, dès lors qu'il dispose de plus de 20 jours sur son C.E.T., entre elles selon son souhait. En cas d'absence de choix d'options : prise en compte des jours au titre du RAFFP.

Les membres du conseil municipal invités, à l'unanimité, valident ce dispositif.

Les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

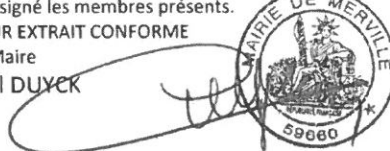
Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Joël DUYCK



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.